05-02-1991

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

Rue Léopoid 6

Tél. 02/210.10.11



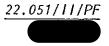


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 décembre 1990 la Commission Permanente de contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 21 mars 1990 contre le Bureau des Recettes des Contributions – 1er bureau de Bruxelles, en raison des faits suivants :

Le 20 février 1990, le plaignant s'est vu remettre un signe fiscal portant la mention "Brussel 1".

Lorsque le plaignant a demandé l'obtention d'un document unilingue français, le guichetier lui a répondu qu'il ne disposait que de signes néerlandais.

Après avoir envoyé plusieurs lettres au Ministre des Finances et au Directeur du Bureau des Recettes, le plaignant a reçu un signe fiscal sur lequel la mention "Brussel 1" avait été rendue illisible et remplacée par "Bruxelles 1".

Le plaignant n'a pas approuvé cette manière d'agir et s'est adressé, par écrit, à votre administration. Il n'a cependant pas obtenu satisfaction.

Dans sa lettre du 14 août 1990 à la C.P.C.L. le Directeur général de l'administration centrale des Contributions directes déclare également que le nouveau document est conforme aux dispositions des articles 20, § 1 et 58, 3ème alinéa des lois linguistiques coordonnées.

Х

Conformément à l'article 20, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, les services établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Dans le passé, la C.P.C.L. a déjà estimé (avis 21.170 du 18 janvier 1990) qu'un document corrigé n'est pas conforme aux prescriptions des lois linguistiques coordonnées relatives à l'unilinguisme.

Elle insiste sur la nécessité de mettre à la disposition des particuliers, des documents originaux en français et en néerlandais.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,